



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE Licence Arts mention Arts du spectacle Parcours « Danse » (année de L3)

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Chacun des enseignements de la licence Danse donne lieu à une validation dont la nature et la date sont décidées par l'enseignant.e en concertation avec l'équipe pédagogique, afin de préserver autant que faire se peut un équilibre pour l'étudiant.e sur le semestre.

Selon les cours, cette validation peut prendre la forme d'un travail écrit (dissertation, synthèse de documents, analyse d'œuvre, dossier en lien avec le sujet de recherche de l'étudiant, etc.) et/ou d'un exposé. Il revient à chaque enseignant.e d'établir et d'annoncer aux étudiant.e.s les coefficients des différents travaux demandés, pour le calcul de la moyenne.

Le contrôle continu peut être combiné à un examen de fin de semestre.

Certains cours pratiques (ateliers) sont validés uniquement au contrôle continu (la présence de l'étudiant.e est alors indispensable sur la durée de l'atelier) : UE Analyse des pratiques 1 et 2 (12 et 8 ECTS) ; prérequis Atelier (4 ECTS) ou Création Vidéodanse (4 ECTS)

Tous les enseignements valent pour coefficient 1.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Hormis pour les ateliers pratiques susmentionnés, un aménagement est prévu pour les étudiant.e.s salarié.e.s qui ne pourraient pas assister à l'ensemble d'un cours afin de trouver une modalité adéquate de validation du cours. Cet aménagement se décide en concertation avec l'enseignant responsable du cours, l'étudiant doit en faire la demande le plus vite à ce dernier.

L'étudiant.e peut valider le cours en session 1 (janvier et juin) ou session 2 (juin et septembre).

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Au cas par cas et en discussion avec l'étudiant.e, des aménagements sont décidés pour l'étudiant.e qui ne pourrait pas assister à l'ensemble d'un cours. L'étudiant.e devra pouvoir assister à la moitié du cours au moins. Cet aménagement se décide en concertation avec l'enseignant responsable du cours, l'étudiant doit en faire la demande le plus vite à ce dernier. Les supports de cours en ligne sur le site http://www.danse.univ-paris8.fr/supports_cours.php permettent de suivre à distance lors des absences, et d'avoir accès aux documents vidéo à partir desquels le travail souvent s'organise.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues sont dans la plupart des cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal. Dans les autres cas, la note retenue est celle du contrôle terminal.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Les ateliers pratiques et les stages n'ouvrent pas droit à la session 2. L'étudiant.e est donc tenu.e de s'inscrire à un autre atelier au semestre suivant ou dans le même semestre.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Il n'y a pas de note plancher.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Nous n'avons pas les moyens de mettre en place la demande de renonciation. Dans l'attente du rattrapage, l'enseignant.e ne saisit pas une note en dessous de la moyenne, sauf à la demande de l'étudiant.e.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

L'étudiant.e peut se réinscrire à l'EC au semestre suivant ou l'année suivante, selon l'offre proposée.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Pas concernée.

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Pas concernée.

